



PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ATEMAX FRANCE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société POINT à exploiter une unité d'équarrissage et de traitement des effluents à VIRIAT,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société ATEMAX Sud-Est le 4 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012,
- VU le courrier adressé le 21 mars 2013 à la société ATEMAX FRANCE prenant acte de sa nouvelle dénomination sociale;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation concernant les modalités de surveillance des rejets dans l'eau présentée par la société ATEMAX FRANCE le 5 décembre 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ATEMAX FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 mars 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance réalisée par l'exploitant sont conformes,

CONSIDERANT que les résultats comparatifs et les résultats de surveillance des milieux aquatiques réalisés par le laboratoire agréé sont conformes,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance du rejet des eaux résiduaires Industrielles (ERI) et des eaux pluviales (EP) est réalisée selon les modalités suivantes :

Point de rejet A (ERI):

Le débit des eaux usées en sortie de traitement est mesuré et enregistré en permanence.

| Paramètre | Mesures d'autosurveillance | | Mesures comparatives | |
|-----------------------------------|--|--------------------------|--|--|
| | Mesure | Fréquence | Mesure | Fréquence |
| Débit | Continue | | sur 24 heures | A u minimum 1 fois tous les 3 mois |
| pH | Sur un prélèvement instantané | 1 fois par jour | Sur un prélèvement instantané | |
| Température | | | | |
| DCO | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | 1 fois par jour | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | |
| MEST | | | | |
| Phosphore total | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | 1 fois par semaine | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | |
| DBO ₅ | | | | |
| Azote Kjeldal | | | | |
| Azote global | | | | |
| Matières grasses | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | 1 fois tous les 15 jours | Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit | |
| Modification de couleur (mg Pt/l) | | | | 2/an (période été et hors période été) |

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées pour certains paramètres si les mesures comparatives présentent des écarts manifestes avec les mesures en interne.

Point de rejet B (EP) :

| Paramètre | Fréquence |
|----------------------|--|
| Hydrocarbures totaux | Tous les trois mois pendant un an. Puis une fois par semestre si les résultats sont conformes |
| DCO | |
| DBO ₅ | |
| MEST | |

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse. Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hétérogramme (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.

Article 2:

Les dispositions de l'article 41.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les deux points de mesures définis sont situés :

-l'un à l'amont, au droit du pont du lieu-dit le Moulin Gallet (référence amont du rejet).

-l'autre à l'aval du rejet de la société ATEMAX mais également à l'amont de l'ancien point de rejet de la station d'épuration des Baisses (commune de VIRIAT).

| COMPARTIMENTS | MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE |
|--|---|
| SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface | Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée |
| FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE | Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance |

| PARAMETRES | FREQUENCE HORS PERIODE D'ETIAGE | FREQUENCE DURANT L'ETIAGE |
|---|---|---|
| | $Q > 2,5 * Q_{MNA_5}$ | $0,8 * Q_{MNA_5} < Q < 2,5 * Q_{MNA_5}$ |
| PHYSICO-CHIMIE DES EAUX : | | |
| Mesures sur le terrain : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH et conductivité | 1 contrôle tous les 3 mois (*) | 1 contrôle/mois(*) |
| Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO5, NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ et Ptotal | | |
| Débit | 1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage (*) | 1 contrôle/mois par jaugeage (*) |
| IBGN | | 1 contrôle |
| Métaux et Ht | | 1 contrôle |

(*) La mesure du débit du cours d'eau est obtenue par intégration des vitesses d'écoulements mesurées sur un profil en travers (transect) Il convient de réaliser un échantillon moyen représentatif des différentes veines d'écoulement mesurées au niveau du transect. Le compte rendu de l'intervention doit comporter le débit du cours d'eau et les éléments visés par le programme analytique.

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5:

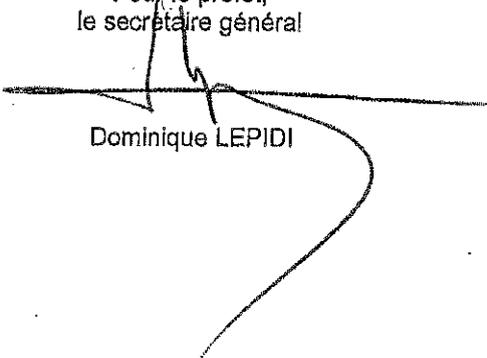
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ATEMAX FRANCE - "Les Greffets" - 771, chemin de la gare - VIRIAT ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI